

Ministère de la Pêche et des Affaires maritimes

ANALYSE : Arrêté portant définition des critères de qualité des eaux utilisées dans l'industrie de traitement des produits halieutiques

Le Ministre de la pêche et des Affaires maritimes ,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 66-48 du 27 mai 1966 relative au contrôle des produits alimentaire et à la répression des fraudes, modifiée par la loi n° 71-09 du 21 janvier 1971;

Vu la loi n° 81-13 du mars 1981 portant code de l'eau ;

Vu la loi n° 83-71 du 05 juillet 1983 portant code de l'hygiène ;

Vu la loi n° 98-32 du 14 avril 1998 portant code de la pêche maritime ;

Vu le décret 68-507 du 07 mai 1968 fixant les conditions de recherche et de constatation des infractions à la loi n° 66-48 du 27 mai 1966 relative au contrôle des produits alimentaires et à la répression des fraudes ;

Vu le décret n° 69-132 du 12 février 1969, relatif au contrôle des produits de la pêche ;

Vu le décret n° 73-585 du 23 juin 1973 relatif à l'exercice de la profession de mareyeur, notamment en son article 16 ;

Vu le décret n° 90-969 du 05 septembre 1990 fixant les conditions techniques de la pratique du mareyage notamment à son article 15 ;

Vu le décret n° 2013-1218 du 1^{er} septembre 2013 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n°2013-1223 du 02 septembre 2013 portant composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2013-1225 du 04 septembre 2013 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères, modifié ;

Vu le décret n° 2013-1287 du 23 septembre 2013 relatif aux attributions du Ministre de la Pêche et des Affaires maritimes ;

Vu l'arrêté 00495 du 11 février 2005 portant définition des critères de qualité des eaux utilisées dans l'industrie de traitement des produits de la pêche et de l'aquaculture

Sur proposition du Directeur des Industries de Transformation de la Pêche

ARRETE

Article premier : Le présent arrêté a pour objet de fixer les normes de qualités des eaux utilisées dans l'industrie de traitement des produits de la pêche et de l'aquaculture à des fins de fabrication, de traitement, de conservation ou de mise sur le marché de ces produits et de leurs dérivés destinés à la consommation humaine.

Article 2 : Au sens du présent arrêté on entend par eaux utilisées dans l'industrie de traitement des produits de la pêche et de l'aquaculture, toutes les eaux destinées aux fins visées à l'article premier, soit en l'état, soit après traitement ;

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables à toutes les eaux utilisées dans l'industrie de traitement des produits de la pêche et de l'aquaculture.

Article 4 : Les eaux utilisées dans l'industrie de traitement des produits de la pêche et de l'aquaculture doivent répondre, aux critères fixés dans l'annexe du présent arrêté.

Article 5 : L'utilisation de l'eau de mer ou de forage pour la manipulation et le lavage des produits de la pêche et de l'aquaculture , n'est pas autorisée.

Article 6 : Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté, notamment l'arrêté n° 00495 du 11 février 2005 portant définition des critères de qualité des eaux utilisées dans l'industrie de traitement des produits de la pêche et de l'aquaculture.

Toute disposition contraire est abrogée et remplacée par le présent arrêté.

Article 7 : Le Directeur des Industries de Transformation de La Pêche, le Directeur des Pêches maritimes et le Directeur des Pêche Continentale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au journal Officiel



Haydar EL ALI

Annexe

A/Paramètres microbiologiques

Paramètres	Critères réglementaires
Escherichia coli (E. coli)	0/ 100 ml
Entérocoques	0/100 ml
Spores et bactéries sulfite réductrices	0/100 ml

B/Paramètres organoleptiques et physico-chimiques

Paramètre	Critères réglementaires	Remarques
Couleur, odeur, saveur	Acceptable pour les consommateurs et aucun changement anormal	Couleur : notamment une couleur inférieure ou égale. Odeur : notamment pas d'odeur détectée pour un taux de dilution de 3 à 25°C. Saveur : notamment pas de saveur détectée pour un taux de dilution de 3 à 25°C
Conductivité	2 500 $\mu\text{S cm}^{-1}$	<i>Les eaux ne doivent pas être corrosives</i>
Turbidité	5 NTU	
PH	$6,5 \leq \text{pH} \leq 9,5$	<i>Les eaux ne doivent pas être agressives</i>
Nitrates	50mg/l	
Nitrites	0,5 mg/l	
Chlore résiduel	$0,5 \leq \text{PPm} \leq 1$	
Chlorures	250 mg/l	